

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-053 DU 12 FEVRIER 1999**

portant approbation des statuts du Fonds  
de développement de la formation continue  
et de l'apprentissage (FODEFCA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Développement rural ;
- Vu** le décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Sur** proposition du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 30 décembre 1998 ;

.../...

**D E C R E T E :**

**Article 1er.-** Sont approuvés les statuts du Fonds de développement de la formation continue et de l'apprentissage (FODEFCA) tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

**Article 2.-** Le Fonds de développement de la formation continue et de l'apprentissage (FODEFCA) est alimenté essentiellement par :

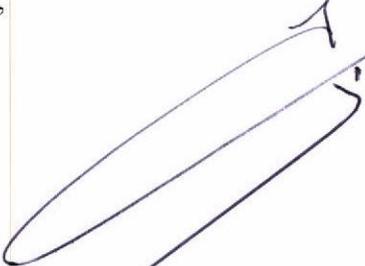
- le prélèvement sur le versement patronal sur salaire (taxe d'apprentissage) ;
- la contribution des bénéficiaires ;
- la contribution des partenaires au développement ;
- les fonds provenant d'organismes extérieurs ;
- les dons et legs ;
- les subventions ;
- les produits de placement des ressources du fonds.

**Article 3.-** Le Fonds de développement de la formation continue et d'apprentissage est soumis à la tutelle du ministre chargé du travail. Celle-ci s'exerce pour vérifier si les objectifs fixés par le Fonds sont conformes aux orientations définies entre l'Etat et les partenaires dans le cadre des instances de décision.

**Article 4.-** Les ministres chargés, du travail, des Finances, du Plan et de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Février 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

.../...

le ministre du Plan, de la restructuration  
économique et de la promotion de  
l'emploi,

**Albert TEVOEDJRE.-**

le ministre des Finances,

**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

le ministre de la Fonction publique,  
du travail et de la réforme  
administrative,

**Ousmane BATOKO.-**

Le ministre de l'Education  
nationale et de la recherche  
scientifique,

**Damien Zinsou Modéran ALAHASSA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MENRS 4  
MPREPE 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

**FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA  
FORMATION CONTINUE ET DE  
L'APPRENTISSAGE**

**( FODEFCA )**

*Etablissement Public à Caractère Administratif*

*SIEGE SOCIAL : COTONOU*

**STATUTS**

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### I - CREATION

**Article 1er** : Il est créé en République du Bénin un Fonds de Développement de la Formation Continue et de l'Apprentissage, dénommé (FODEFCA).

**Article 2** : Le Fonds de Développement de la Formation Continue et de l'Apprentissage est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Travail. Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 3** : Le siège du FODEFCA est fixé à Cotonou. Toutefois il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Ministre de tutelle après proposition du Comité de Gestion.

Des agences du Fonds peuvent être créées en cas de besoin par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Comité de Gestion.

### II - MISSIONS

**Article 4** : Conformément aux objectifs visés par la Politique Nationale de Formation Professionnelle Continue, le FODEFCA a pour missions de :

- recevoir et gérer les ressources destinées au financement et à la promotion de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage ;
- rechercher les sources de financement destinées à la promotion de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- financer les actions de formation professionnelle et de perfectionnement de la main d'oeuvre en cours d'emploi ;
- financer les formations par alternance ou d'apprentissage réalisées sous statut de travail et visant l'insertion professionnelle ;
- financer les projets d'intérêt collectif visant l'insertion professionnelle ou l'amélioration de la productivité ;
- contribuer au financement des études visant à définir et orienter une politique cohérente de formation professionnelle continue et d'apprentissage en fonction des besoins de l'économie ;
- promouvoir par l'information et l'appui nécessaire, le développement de la Formation Continue et de l'apprentissage ;
- appuyer les entreprises, artisans et opérateurs économiques des secteurs moderne et informel, regroupés ou non au sein d'organisations professionnelles, en vue de les aider à

définir leurs besoins de formation et de perfectionnement et à élaborer leurs plans et programmes de formation ;

- soutenir les opérateurs de formation professionnelle dans le cadre de la mise en oeuvre de leurs programmes d'investissements en ressources humaines et matérielles ;
- renforcer les compétences des formateurs et organismes de formation.

## **CHAPITRE 2**

### **ORGANES DU FONDS**

**Article 5** : Les organes du Fonds sont :

- le Comité de Gestion (CG)
- le Secrétariat Exécutif (SE)

#### **I - DU COMITE DE GESTION**

**Article 6** : Le Comité de gestion (CG) est l'instance de décision. A ce titre, Il :

- définit la politique du Fonds et les orientations générales en matière de financement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage ;
- fixe les règles générales de fonctionnement du Fonds ;
- établit les procédures et modalités d'agrément des projets de formation ;
- fixe les critères d'habilitation des opérateurs de formation ;
- vote le budget du Fonds équilibré en recettes et en dépenses et approuve les comptes
- examine et approuve les rapports d'activités ;
- approuve le règlement intérieur du Fonds ;
- commet les audits ;
- approuve les états financiers annuels audités ;
- recrute le Secrétaire Exécutif par appel de candidature et propose sa nomination au Ministre de tutelle ;
- autorise le recrutement et le licenciement du personnel sur proposition du Secrétaire Exécutif ;
- adopte le statut du personnel du Fonds.

**Article 7** : Le Comité de gestion est un organe tripartite composé de représentants des pouvoirs Publics, des employeurs et des travailleurs. Ce sont :

**\* au titre des Pouvoirs Publics**

- Le Ministre chargé du Travail ou son représentant,
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant,
- le Ministre chargé du Plan ou son représentant,
- Le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant.

**\* au titre des Employeurs**

- un représentant de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin (ONEB),
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB),
- un représentant de la Chambre des Métiers,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture.

**\* au titre des Travailleurs**

Quatre représentants des centrales syndicales les plus représentatives.

**Article 8** : Les membres du Comité de Gestion sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle du Fonds.

Les membres du Comité de Gestion sont désignés pour une période de deux ans renouvelable une fois.

**Article 9** : Lorsqu'un membre du Comité de Gestion décède ou perd sa qualité de membre du fait du changement de son statut ou pour toute autre raison, il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la perte de cette qualité.

Le remplaçant achève le mandat commencé.

**Article 10** : Les fonctions de membre du Comité de Gestion sont gratuites et incompatibles avec un emploi rémunéré par le Fonds.

Toutefois, ils perçoivent des indemnités de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 11** : Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation du Président.

Ces sessions ont lieu aux mois de mars, de juin, de septembre, et de décembre.

Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et de la documentation sont adressées aux membres du Comité de Gestion huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Comité de gestion dispose en tant que de besoin de commissions techniques ad'hoc ou permanentes. Les modalités de création desdites commissions et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

**Article 12** : Le Comité de Gestion peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

**Article 13** : Le Comité de Gestion peut appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne en raison de sa compétence par rapport au sujet traité.

**Article 14** : Les membres du Comité de Gestion sont tenus aux règles de discrétion qu'exige l'exercice de leurs fonctions.

**Article 15** : Le Comité de Gestion se réunit valablement lorsque chacune des parties est représentée par au moins un membre sans que toutefois le nombre des personnes présentes à la séance soit inférieur à la moitié des membres du Comité de Gestion.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde réunion dans les quinze jours qui suivent le report.

A la deuxième réunion, le Comité de Gestion se réunit et délibère valablement lorsque le tiers de ses membres est présent et à condition que chacune des parties soit représentée par un membre au moins.

Les membres du Comité de Gestion peuvent déléguer leurs pouvoirs à l'effet de voter en leur lieu et place à un autre membre. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus d'une voix en plus de la sienne.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 16** : Le Comité de Gestion élit en son sein et conformément à sa configuration, un Président et deux Vice Présidents pour un mandat de deux (2) ans.

Un des Vice-Présidents remplace le Président en cas d'empêchement.

La Présidence du Comité de Gestion est tournante entre les trois parties.

**Article 17** : Le Président du Comité de Gestion convoque et préside les réunions. Il veille à l'exécution de ses décisions.

**Article 18** : Les délibérations de chaque séance du Comité de Gestion sont transmises au Ministre de tutelle pour avis. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour motiver ses observations éventuelles.

**Article 19** : Le Comité de Gestion est assisté d'un Secrétariat Exécutif.

## II - DU SECRETARIAT EXECUTIF

**Article 20** : Le Secrétariat Exécutif (SE) est l'organe permanent du Fonds. Il assure la gestion quotidienne du Fonds et est placé sous l'autorité directe du Comité de Gestion.

**Article 21** : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le Secrétaire Exécutif est assisté d'un personnel technique et administratif nécessaire à l'exécution des tâches confiées à la structure dont il a la charge.

**Article 22** : Le Secrétaire Exécutif est chargé de la mise en oeuvre de la politique de formation du Fonds telle que définie par le Comité de Gestion.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- préparer et instruire pour le compte du Comité de Gestion les dossiers de demande d'appui du Fonds du point de vue technique, économique et financier,
- suivre l'exécution des projets qui bénéficient du financement et des subventions du Fonds et les évaluer,
- préparer, soumettre au Comité de gestion pour approbation puis, exécuter le budget du Fonds dont il est l'ordonnateur,
- préparer et soumettre les comptes au Comité de gestion pour approbation,
- préparer les rapports d'activités et programmes à soumettre à l'approbation du Comité de Gestion,
- représenter le Fonds auprès de tous les administrations et organismes ainsi que dans les actes de la vie civile,
- établir des relations de coopération avec les institutions nationales et internationales dont les activités sont similaires à celles du Fonds,
- élaborer le projet de règlement intérieur du Fonds,
- élaborer le projet d'organigramme du Fonds,
- organiser les services du Fonds,

- recruter le personnel du Fonds,
- appliquer le statut du personnel,
- nommer les Chefs de Service,
- proposer au Comité de Gestion la création des Services Extérieurs du Fonds,
- assurer le secrétariat des réunions et sessions du Comité de Gestion et rédiger les procès-verbaux et rapports d'activités de chaque exercice.

**Article 23** : Le Secrétaire Exécutif est assisté d'un Comité de Direction composé comme suit :

- le Secrétaire Exécutif
- les Chefs de Service
- le délégué du personnel.

## **CHAPITRE 3**

### **RESSOURCES DU FONDS**

**Article 24** : Les ressources du Fonds sont constituées par :

- le produit de la taxe d'apprentissage,
- les contributions des bénéficiaires,
- les contributions des partenaires au développement,
- les fonds provenant d'organismes extérieurs,
- les dons et legs,
- les subventions,
- les produits de placement des ressources du Fonds,
- autres ressources.

**Article 25** : Les ressources du Fonds font l'objet d'une comptabilité distincte selon leur nature.

Les opérations du Fonds sont régies par les règles de la Comptabilité privée.

## CHAPITRE 4

### CONTROLE DE LA GESTION DU FONDS

**Article 26** : Le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage (FODEFCA) est soumis au contrôle du Ministre chargé du Travail. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés sont conformes à la loi et aux grandes orientations définies entre l'Etat et les Partenaires dans le cadre des instances de concertation nationale.

**Article 27** : Il est nommé auprès du Fonds conformément aux textes en vigueur, deux commissaires aux comptes pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

**Article 28** : Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ils procèdent deux fois par an à la vérification approfondie en vue de la certification des comptes de trésorerie, et au moins une fois par an à la vérification de tous les comptes du Fonds.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Comité de Gestion, au Ministre chargé du Travail et au Ministre chargé du Plan.

**Article 29** : L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

**Article 30** : La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage.

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 31** : Le budget de fonctionnement du Fonds est annuel. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il est voté par le Comité de Gestion au cours de sa session du mois de décembre.

Le premier exercice budgétaire commence exceptionnellement à la date de mise en application du présent Décret et se termine le 31 décembre.

**Article 32** : Les présents statuts sont complétés par le Règlement Intérieur du Fonds qui détermine les autres mesures d'application et d'intervention du Fonds.

**Article 33** : Toutes dispositions antérieures contraires aux présents statuts sont nulles.

**Article 34** : Les Ministres chargés du Travail, des Finances, du Plan, et de l'Education Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions qui entrent en vigueur dès leur adoption et qui seront publiées partout où besoin sera.